

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article III-6

Déposée par MM. Barnier, Vitorino, O'Sullivan et Ponzano

Qualité : Membres et Suppléants

Article III-6 (ex-article 18)

(faciliter le droit de circulation des citoyens de l'Union)

1. Si une action de l'Union apparaît nécessaire pour atteindre l'objectif, visé à [l'article I-8], du droit de libre circulation et de libre séjour pour tout citoyen de l'Union, et sauf si la Constitution a prévu des pouvoirs d'action à cet effet, la loi ou la loi-cadre européenne peut faciliter l'exercice de ce droit.
2. Aux mêmes fins que celle visée au paragraphe 1 et sauf si la Constitution a prévu des pouvoirs d'action à ce sujet, une loi ou une loi-cadre européenne du Conseil peut établir à l'unanimité des mesures concernant les passeports, les cartes d'identité, les titres de séjour ou tout autre document assimilé, ainsi que celles concernant la sécurité sociale ou la protection sociale. Il statue après consultation du Parlement européen. **Jusqu'au 30 octobre 2009, le Conseil statue à l'unanimité.**

Explication :

Dans une Union de 25 Etats membres, le maintien de l'unanimité équivaut à l'inaction ou en tout état de cause à des décisions peu satisfaisantes. Il convient donc de supprimer l'exigence de l'unanimité à l'article III-6. Toutefois, compte tenu de la sensibilité de la matière couverte par l'art. III-5, le passage à la majorité qualifiée peut être reporté de quelques années, ce qui permettrait le Conseil d'adopter les réglementations de base, qui ensuite pourront être modifiées à la majorité qualifiée. En inscrivant déjà maintenant le passage à la majorité qualifiée dans la Constitution, cette perspective devient réaliste.